

GOUIN & ASSOCIES

TELEPHONE : (514) 848-0707
TELECOPIEUR : (514) 848-0051
COURRIEL : info@gouin-associes.com

AVOCATS • LAWYERS

PLACE SAINT-LAURENT
407, BOUL. ST-LAURENT, BUREAU 200
MONTREAL (QUEBEC) H2Y 2Y5

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE ET CLAUSE PENALE

Sur un chantier de construction, celui qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux est le maître d'œuvre. En vertu de l'article 196 et 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S2.1 (LSST)*, il lui incombe de surveiller les travaux et d'éliminer toutes les sources de dangers concernant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des intervenants afin de mener à bonne fin les travaux en toute sécurité. Il est donc bien plus qu'un simple donneur d'ouvrage pour le sous-traitant. Le sous-traitant a également l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et celles des autres personnes à proximité de son lieu de travail tel qu'énoncé à l'article 49 de la loi.

La *LSST* prévoit également l'attribution d'infractions pour sanctionner le défaut de respecter ses obligations. Il n'est pas rare que tant le sous-traitant que le maître d'œuvre reçoivent une amende pour punir la violation de la loi. Pour l'un, il peut s'agir d'avoir posé un geste fautif et pour l'autre il s'agit de son incapacité à l'en avoir empêché. Conséquemment, une amende distincte est attribuée aux deux contrevenants.

Or, il appert qu'actuellement certains maîtres d'œuvre tentent d'insérer au contrat de sous-traitance une clause enjoignant le sous-traitant d'assumer les deux amendes : tant la sienne que celle du maître d'œuvre. Quel est l'état du droit confronté à cette pratique et quels sont vos droits ?

D'un jugement rendu par la Cour du Québec en 2007, il ressort que : « à moins d'entente expresse entre les parties, de telles pénalités ne peuvent pas être transférées au sous-contractant G.P.C. Excavation [le sous-traitant] qui n'était pas maître d'œuvre sur le chantier. » Ce jugement confirme que le maître d'œuvre ne peut pas soustraire des factures du sous-traitant les constats d'infraction de la CSST qu'il a reçus si le contrat ne le prévoit pas. Il ne semble pas exclure la possibilité d'insérer une telle clause au contrat sans toutefois se prononcer sur sa validité.

Chaque clause contractuelle et chaque situation étant uniques, la validité d'une clause pénale faisant assumer à un sous-traitant l'amende attribuée au maître d'œuvre dépendra de plusieurs facteurs. À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas encore prononcés formellement sur la question.

Il est important de spécifier que comme toute infraction pénale, la peine est intimement liée à son contrevenant. Elle vise à sanctionner le contrevenant pour sa faute et non un tiers.

Conséquemment, il est raisonnable de penser que ce procédé contractuel soit contraire à l'ordre public. En effet, la *LSST* tel que stipulé à l'article 4 est d'ordre public et : « une disposition d'une convention qui y déroge est nulle de nullité absolue ». Or, par le truchement d'une clause contractuelle faisant assumer la peine du maître d'œuvre par le sous-traitant, le maître d'œuvre se soustrait complètement de sa responsabilité et de ses obligations légales.

GOUIN & ASSOCIES

TELEPHONE : (514) 848-0707

AVOCATS • LAWYERS

PLACE SAINT-LAURENT

TELECOPIEUR : (514) 848-0051

407, BOUL. ST-LAURENT, BUREAU 200

COURRIEL : info@gouin-associes.com

MONTREAL (QUEBEC) H2Y 2Y5

En conclusion, jusqu'à ce qu'un jugement se penche sur cette question, il est recommandé au sous-traitant de veiller à ce que de telles clauses ne se retrouvent pas dans ses contrats.

Philippe Laberge, stagiaire en droit